

Type d'acte	An	Mois	Jour	N° Acte	Titre de l'Acte	Nomenclature	
ARR	2014	08	19	240	PORTANT REGLEMENT GENERAL DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE	6.1	Police Municipale

VILLE DE SAINT-VALLIER (Drôme)
ARRETE DU MAIRE n° 2014-240

Le Maire de la Commune de Saint-Vallier (Drôme),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2, et L 2224-18,
Vu le Code du Commerce,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
Vu le Marché hebdomadaire institué de longue date à Saint-Vallier le jeudi matin,
Vu l'arrêté du Maire n° 2003-203 du 6 novembre 2003 portant Règlement général du marché hebdomadaire,
Vu l'article 417-10 du code de la route

ARRETE :

Article 1 : Les arrêtés du Maire n° 2003-203 et n° 2010-201 du 6 novembre 2003 portant règlement général du marché hebdomadaire sont rapportés et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Le marché hebdomadaire se déroule le jeudi matin de 07 heures à 13 heures.

Il se situe sur la Place du Champ de Mars, limitée à trois allées, une partie restant pour le stationnement des véhicules. Aucune extension en dehors de ces limites ne sera tolérée.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des limites du marché.

La circulation des véhicules sera interdite, sauf véhicules de secours, à l'intérieur du marché.

Le stationnement des véhicules est gênant sur le domaine du marché et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Les emplacements ne pourront pas dépasser 12 mètres linéaires.

Toutes les demandes d'attribution d'emplacement fixe, selon le principe de l'abonnement, doivent être formulées par écrit à Monsieur le Maire de la commune et sont inscrites sur un registre dans l'ordre de réception.

Les demandes doivent obligatoirement être accompagnées des documents suivants :

- Photocopie de la carte de commerçant.
- Photocopie de l'inscription au registre du commerce en cours de validité.
- Photocopie de l'assurance responsabilité civile.

L'attribution des emplacements pour les non-abonnés s'effectue par le placier oralement par ordre d'ancienneté suivant les emplacements libres jusqu'à 08 heures. Passé cet horaire, plus aucun commerçant ne sera accepté.

Les commerçants acceptés doivent présenter immédiatement avant l'installation les documents nécessaires à l'exercice de leur activité non sédentaire sur le domaine public, à savoir :

- La carte de commerçant ou le livret de circulation modèle « A ».
- L'extrait de l'inscription au registre du commerce en cours de validité.
- L'assurance responsabilité civile en cours de validité.

Ils doivent impérativement donner le métrage linéaire exact de leur étal pour l'établissement du reçu des droits de place.

Les emplacements sont délivrés au mètre linéaire pour deux mètres minimum et douze mètres maximum. La profondeur maximum est de quatre mètres.

L'administration municipale pourra toujours, après accomplissement des formalités légales, modifier, déplacer ou supprimer en partie le marché et réaliser toute modification justifiée par l'intérêt général, sans que les commerçants puissent s'y opposer ou prétendre à une indemnité.

En effet, quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Par conséquent, il est interdit de louer, prêter, céder ou vendre tout ou partie d'un emplacement, de le négocier d'une manière quelconque ou d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le Maire ou la personne déléguée à cet effet qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement.

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole doivent placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « producteur ». Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.

Les commerçants abonnés qui s'absentent pour congés annuels ou maladie doivent impérativement le signaler au placier par écrit afin de réattribuer provisoirement l'emplacement à des commerçants non sédentaires.

En cas de congé maladie attesté d'un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits.

Il ne peut se faire remplacer que par son conjoint s'il est titulaire de la carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire en qualité de conjoint ou de salarié au même titre qu'un vendeur salarié de l'entreprise.

Un commerçant et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée. Les enfants des commerçants titulaires d'un emplacement sont ayants droit de l'emplacement de leurs parents.

Les commerçants abonnés sont tenus d'être présents au moins 40 marchés par an.

Un commerçant abonné qui s'absente sans motif valable perd son emplacement après 04 absences consécutives.

Article 4 : Les documents professionnels obligatoires pour exercer une activité de vente au détail sur le domaine public sont les suivants :

-1- Pour les commerçants et les artisans ayant un domicile fixe :

- La carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (à valider tous les deux ans)
- ou pour les débutants, pendant le premier mois seulement : le récépissé de déclaration délivré par la Préfecture valable un mois.
- -ou pour le conjoint qui exerce de façon autonome : il doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires.

-2- Pour les commerçants et les artisans sans domicile fixe :

- Le livret spécial de circulation modèle « A » exclusivement, à l'intérieur duquel le numéro de registre de commerce ou du répertoire des métiers doit être inscrit.

-3- Pour les salariés exerçant de façon autonome :

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires de son employeur certifiée et un bulletin de salaire de moins de trois mois ou le premier mois de l'embauche, la photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée par l'employeur et la carte d'identité ou le titre de séjour pour les étrangers.

-4- Pour les producteurs agricoles :

- L'attestation par leur contrôleur des impôts qu'ils sont producteurs agricoles exploitants

-6- Pour les chefs d'entreprise :

- Mêmes documents obligatoires que le chef d'entreprise de nationalité française, carte de résident ou carte de commerçant étranger.

-7- Pour les salariés étrangers exerçant de manière autonome :

Mêmes documents obligatoires que pour les salariés de nationalité française, titre de séjour, carte de travailleur étranger.

Article 5 : Les propos ou comportements de nature à troubler l'ordre public sont interdits conformément aux lois en vigueur.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres d'une façon constante.

La circulation de tous véhicules est interdite pendant les heures où la vente est autorisée.

La circulation en bicyclette est interdite à l'intérieur du marché.

Article 6 : Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

De stationner debout ou assis dans les passages réservés au public.

- D'aller au devant des passants pour leur offrir leurs marchandises ou de les attirer par le bras.
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons.
- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents.

Article 7 : L'entrée est interdite aux jeux de hasard et d'argent.

La vente et la distribution de journaux écrits ou imprimés est interdite.

Article 8 : Chaque commerçant doit veiller à l'hygiène et à la salubrité.

Les déchets doivent être ramassés et déposés dans les containers mis à la disposition par la commune.

L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace, ainsi que celle utilisée pour leur activité, ne s'écoule pas dans les allées et sous les étalages voisins.

Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les lois et règlements en vigueur.

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur le marché.

Article 9 : Le montant des droits de places, décidé par le Maire, en vertu d'une délégation du Conseil Municipal, est calculé au mètre linéaire et payable au placier. Un reçu est délivré après l'acquittement dudit droit de place.

Article 10 : La Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Vallier, les Agents de Police Municipale, Placiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble

Acte rendu exécutoire après :

- dépôt en Préfecture le
- publication et notification le

A Saint-Vallier, le 19 Aout 2014

ps/ Le Maire,

Jacques CHEVAL

